

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
17 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 23 décembre à 18h00

DATE D'AFFICHAGE
17 décembre 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur REGAERT Bruno Maire**

NOMBRE DE CONSEILLERS

Etaient présents : M. REGAERT Bruno Maire, M. BACHELET Adjoint, M. MARNAT, M. BOULANGER Conseillers municipaux

EN EXERCICE 7

pouvoir :M. COSSARD donne pouvoir à M. REGAERT
M. VIVIER donne pouvoir à M. BACHELET

PRESENTS 4

Absente excusée : Mme BOULANGER Corinne

VOTANTS 6

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. BOULANGER Freddy

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE / RIFSEEP

1) INSTAURATION DU RÉGIME INDÉMNITAIRE RIFSEEP

Le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la délibération n°23/2022 du 20 décembre 2022 instaurant le régime indemnitaire / RIFSEEP

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du CIG du 19 décembre 2024

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal,

Article 1 : Bénéficiaire

La commune ne dispose que d'une seule employée communale qui occupe le poste de secrétaire général de Mairie

Bénéficie du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

-les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, les agents contractuels de droit publics à temps complet

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents vacataires

Seul est concerné l'agent relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : ADJOINTS ADMINISTRATIFS, REDACTEURS

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

GROUPE 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	GROUPE 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	GROUPE 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après.

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales

- L'expérience professionnelle de l'agent
- L'expertise de l'agent
-

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences.)

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

PLAFONDS RIFSEEP

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	PART FIXE (IFSE)		PART VARIABLE (CIA)	
		Plafonds annuels réglementaires (euros)	Plafonds annuels applicables dans la collectivité (%)	Plafonds annuels réglementaires (euros)	Plafonds annuels applicables dans la collectivité (%)
Attachés	Groupe 1	36210	néant	6390	néant
	Groupe 2	32130	néant	5670	néant
	Groupe 3	25500	néant	4500	néant
Rédacteurs	Groupe 1 Secrétaire général de mairie	17480	60	2380	80
	Groupe 2	16015	néant	2185	néant
	Groupe 3	14650	néant	1995	néant
Adjointes administratifs	Groupe 1	11340	90	1260	100
	Groupe 2	10800	néant	1200	néant

- Les pourcentages s'appliquent à chaque montant plafond fixé pour chaque part correspondant au grade et au groupe

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou de trajet, congé pour maladie professionnelle, CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service), le temps partiel thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement, durant les congés de

maternité, de paternité, d'adoption et les autres congés liés aux charges parentales prévus à l'article L714-6 du cgfp : l'IFSE est maintenue dans les mêmes propositions que le traitement

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie l'IFSE est suspendue, toutefois lorsque l'agent est placé dans ces conditions à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1^{er} du présent décret lui demeurent acquises

Article 6 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2025

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

ADOPTÉ à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.



Le 24 décembre 2024

Le Maire,

Bruno REGAERT

Délibération rendue exécutoire le
conformément aux dispositions des
articles L2131-1 et L2131-2 du code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens »

Article R421-1 du code de justice administrative « juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.